****Module 2 Scénarios d’affaires – Compétences du Parquet européen****

X, P.-D.G. d’une société hongroise et représentant d’un consortium ayant participé à une procédure d’appel d’offres spécifique, a contacté deux fonctionnaires de la Commission européenne à Bruxelles. Afin d’optimiser les offres du consortium, il a demandé aux fonctionnaires de l’UE s’ils étaient prêts à lui communiquer des informations confidentielles des autres soumissionnaires en matière de prix et d’autres informations commercialement sensibles.

Les fonctionnaires, citoyens des États membres A et B, situés à Bruxelles, étaient disposés à fournir les informations demandées pour 20 000 euros chacun. Les conversations avec les agents ont eu lieu à Londres. Au cours des réunions, A et B ont fourni les informations demandées en prodiguant à X des conseils qui ont permis au consortium de sous-enchérir légèrement l’offre du concurrent. Dans sa soumission, X a présenté des déclarations et des documents inexacts.

L’affaire a attiré l’attention des médias et du public dans toute l’Union européenne. Les parquets nationaux de A et B ont été informés de l’affaire de corruption par des services médias nationaux. Chacun des États membres de A et B a ouvert une enquête nationale contre son citoyen.

*Note au formateur :*

* *Ce scénario de base implique différents États membres et laisse ouverte la question de savoir si les actions de A, B et X ont effectivement porté atteinte aux intérêts financiers de l’UE.*
* *Le scénario de l’affaire laisse également ouverte la question de savoir si A et B ont volontairement favorisé les actions soumissionnaires de X.*
* *Le scénario de l’affaire ne précise pas si les dépenses sont liées à la passation de marchés publics ou non (pertinent pour la question 1).*
* *Les États membres A et B mentionnés peuvent être remplacés par n’importe quel autre État membre participant (mais il doit s’agir d’États membres participants).*
* *Le pays des actions de X peut être changé en tout autre État membre non participant comme le Danemark, l’Irlande, la Pologne ou la Suède (mais il doit s’agir d’un État membre non participant).*
* *Le montant du pot-de-vin n’est pas pertinent pour l’affaire. Il peut être de n’importe quel montant.*

***Questions :***

**Q1. En supposant que les intérêts financiers de l’UE aient été lésés, quelle est votre évaluation juridique des actions de X ? Le Parquet européen peut-il ouvrir des enquêtes à son encontre ? Les choses seraient-elles différentes si les intérêts financiers de l’UE n’étaient pas lésés ?**

*Note au formateur :*

*L’objectif de cette partie est d’initier des discussions concernant les enquêtes à l’encontre de citoyens de pays non-participants. En outre, la différence entre les dépenses liées à la passation de marchés publics et celles qui ne le sont pas doit être étudiée.*

*Remarques additionnelles :*

* De toute évidence, X a activement corrompu A et B. Mais l’article 4(2)(b) de la directive PIF (corruption active) ne semble pas applicable, car cette action particulière ne porte pas atteinte aux intérêts financiers de l’UE. L’infraction a manifestement été commise dans le but principal de créer les conditions pour commettre l’infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union (infraction accessoire). Bien que l’infraction de corruption puisse être considérée comme une infraction indissociablement liée (article 22(3) du règlement du Parquet européen), il ne s’agit pas encore d’une action *ne bis in idem* (identité des faits matériels ou des faits qui sont en substance les mêmes) et elle a été commise en dehors des territoires de l’Union européenne. En outre, la Hongrie n’est pas un État membre participant. Comme l’infraction ne relève pas des compétences territoriale et personnelle du Parquet européen (article 23 du règlement du Parquet européen), celui-ci n’a pas la possibilité d’enquêter sur l’infraction de corruption.
* Étant donné que X a présenté des déclarations et des documents incorrects et que les intérêts financiers de l’UE ont également été lésés, X a probablement commis une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne en vertu de l’article 3(2) de la directive PIF. Il est très probable que le champ d’application personnel des compétences du Parquet européen s’applique également (article 23(b) du règlement du Parquet européen) : l’acte délictueux a été commis en partie sur le territoire des États membres participants (Bruxelles).
* Si les actions de X n’avaient pas causé de préjudice financier aux intérêts financiers européens, le Parquet européen ne pouvait exercer ses compétences que si les dépenses étaient sans rapport avec la passation de marchés publics (article 3(2)(a) de la directive PIF). La définition des marchés publics est donnée à l’article 101 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

**Q2. Quelle est votre évaluation juridique des compétences du Parquet européen du point de vue du procureur national de l’État membre A ou B, qui doit traiter les accusations portées contre les agents de l’UE ?**

*Note au formateur :*

*L’objectif de cette partie est de discuter de l’affaire du point de vue d’un procureur national en considérant les dispositions pertinentes de la directive PIF et du règlement du Parquet européen. Les participants doivent prendre en compte le droit matériel et procédural pertinent. Les participants doivent également tenir compte du fait que les actions ont eu lieu à Londres.*

Remarques additionnelles :

* Bien qu’il soit évident que A et B sont impliqués dans une « corruption passive », il n’est pas certain qu’ils aient commis une infraction au sens de la directive PIF. L’article 4(2)(a) de la directive PIF évoque un acte qui « porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union ».
* Mais on peut tenir compte du fait que le consortium a présenté des déclarations et des documents incorrects et qu’il n’a que très légèrement sous-enchéri par rapport à son concurrent. Cette circonstance entraîne au moins la présomption initiale que A et B ont favorisé les actions de X, ce qui pourrait être considéré comme une fraude selon l’article 3(2) de la directive PIF.
* Même si les actes de corruption de A et B peuvent en soi ne pas avoir porté atteinte aux intérêts financiers de l’Union, ils peuvent être considérés comme des « infractions indissociablement liées » au sens de l’article 22(3) du règlement du Parquet européen. En ce cas, la question se pose de savoir si l’aide apportée par A et B aux actions frauduleuses de X et la commission simultanée de la corruption relèvent du principe *ne bis in idem* (identité des faits matériels ou des faits qui sont en substance les mêmes). Dans l’affirmative, le Parquet européen ne peut exercer sa compétence que si la peine maximale pour l’infraction PIF (fraude) est plus élevée que celle pour l’infraction indissociablement liée (corruption).
* Il est très probable que le champ d’application personnel des compétences du Parquet européen s’applique également (article 23(b) ou (c) du règlement du Parquet européen) : bien que les actes délictueux aient été commis en dehors du territoire des États membres participants (Londres), ils ont été commis par des ressortissants des États membres, à savoir des personnes soumises au statut du personnel de l’Union européenne. Il y a des raisons de supposer que les États membres A et B sont compétents pour ces actes de corruption, même lorsque ceux-ci sont commis hors de leur territoire (une double vérification des juridictions nationales est toutefois nécessaire).

# Q3. En tant que procureur national chargé de traiter des accusations portées contre A ou B, informeriez-vous le Parquet européen de votre affaire ? Si oui, comment ? Que faut-il faire, dans l’intervalle, concernant les enquêtes nationales ?

*Note au formateur :*

*L’objectif de cette partie est de discuter des mesures formelles que les procureurs nationaux doivent prendre pour saisir dûment le Parquet européen. Il faut en outre tenir compte du fait que le préjudice n’a pas encore pu être évalué jusqu’à présent.*

*Le considérant 53 du règlement du Parquet (« interprétation large des obligations de signalement ») peut poser problème. Il est également possible de discuter de ce qu’il convient de faire si le Parquet européen n’exerce pas son droit d’évocation dans les délais prévus par l’article 27(1) du règlement du Parquet européen.*

Remarques additionnelles :

* Déposer un rapport auprès du PED concerné conformément aux paragraphes 2 et 4 de l’article 24 du règlement du Parquet européen : description du préjudice causé ou susceptible d’être causé, qualification juridique possible, toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée.
* Le Parquet européen doit également être informé si une évaluation du préjudice n’est pas possible (article 24(5) du règlement du Parquet européen).
* Une fois informé, le Parquet européen doit décider s’il évoque l’affaire ou non. La décision doit être rendue au plus tard dans les 5 jours (respectivement 10 jours par le CPE dans des cas spécifiques).
* Les procureurs nationaux doivent s’abstenir dans l’intervalle de toute enquête supplémentaire qui pourrait compromettre la décision du Parquet européen (sauf mesures urgentes). Cette règle ne s’applique pas si le Parquet européen ne respecte pas les délais (voir article 27(2) du règlement du Parquet européen : « Pendant les délais visés au paragraphe 1 ... »).

# Q4. S’il est argué que le Parquet européen n’est pas compétent à l’égard de l’affaire concernant A et B parce

* + **qu’aucun préjudice financier n’a été causé aux intérêts financiers de l’UE ou**
  + **que le préjudice financier est inférieur à 10 000 euros,**

**comment résoudre de tels désaccords ?**

*Note au formateur :*

*L’objectif de cette partie est de discuter du règlement des désaccords entre le Parquet européen et les autorités nationales. Les participants doivent savoir que l’article 25(6) du règlement du Parquet prévoit que les autorités nationales sont principalement compétentes pour statuer sur ces questions. Mais cette disposition ne s’applique qu’aux questions visant à déterminer si le comportement délictueux relève de l’article 22(2) ou (3) ou de l’article 25(2) ou (3) du règlement du Parquet européen. La discussion peut porter sur la manière dont les désaccords peuvent être réglés, si tant est que l’affaire relève de l’article 22(1) du règlement du Parquet européen.*

Remarques additionnelles :

* Cas a : le désaccord porte sur la question de savoir si le comportement délictueux relève de l’article 22(1) du règlement du Parquet européen. L’article 25(6) du règlement n’est donc pas applicable. Il appartient au Parquet européen de déterminer s’il y a eu préjudice financier ou non. Dans l’affirmative, le Parquet européen peut exercer sa compétence en évoquant l’affaire ; si non, il peut s’abstenir d’une telle action.
* Cas b : l’autorité nationale respective peut régler le désaccord parce que le champ d’application de l’article 25(2) du règlement du Parquet européen est en question. Des fonctionnaires de l’Union étant soupçonnés d’avoir commis l’infraction, la décision devrait être prise en faveur du Parquet européen.

# Q5. Le PED peut-il décider de ne pas évoquer l’affaire contre A et B si le préjudice (ou le préjudice probable) pour les intérêts financiers de l’UE est inférieur à 10 millions d’euros ?

**a. 100 000 euros ?**

**b. 10 000 euros ?**

*Note au formateur :*

*Il ne s’agit que d’une question intermédiaire, qui pourra être abordée plus avant si le temps le permet.*

*Remarques additionnelles :*

* *Le PED peut s’abstenir d’exercer son droit d’évocation dans les deux cas, conformément à l’article 27(8) du règlement du Parquet européen, si le collège a émis des directives spécifiques.*

**Q6. Étant donné que le Parquet européen a évoqué les enquêtes nationales des États membres A et B, dans quel État membre le Parquet européen doit-il ouvrir ses propres enquêtes ?**

*Note au formateur :*

*L’objectif de cette partie est de discuter de la dimension multinationale de l’affaire et de la question de savoir si les enquêtes contre A et B peuvent être fusionnées par le Parquet européen. Les participants devraient examiner de plus près la question afin de déterminer dans quel État membre pourrait se trouver le for pertinent. Les articles 26(4) et 26(5) du règlement du Parquet européen doivent être pris en considération.*

*Remarques additionnelles :*

* *Les juridictions de plusieurs États membres sont principalement concernées. La Belgique (en tant que pays de résidence) ainsi que les États membres A et B sont des fors possibles.*
* *La chambre permanente peut décider de fusionner les enquêtes en vertu de l’article 26(5) conformément au paragraphe 4 du règlement du Parquet européen. Si plusieurs chambres permanentes peuvent être envisagées, le règlement intérieur doit déterminer la chambre permanente compétente.*
* *Le centre de l’activité criminelle se trouve très probablement à Londres. Il peut y avoir matière à discussion pour déterminer si Bruxelles constitue également un point central des infractions. En outre, il n’y a pas d’État membre où la « plus grande partie des infractions » ont été commises.*
* *La chambre permanente pourrait décider que les enquêtes se déroulent en Belgique, qui est le « lieu de résidence habituelle du suspect ou de l’accusé » (article 26(4)(a) du règlement du Parquet européen). Mais la chambre doit prendre en considération le fait qu’il est possible que la Belgique ne soit pas compétente pour ces affaires, puisque l’activité criminelle a été réalisée en dehors du territoire belge (Royaume-Uni) et que A et B ne sont pas des citoyens belges (par exemple, l’Autriche n’aurait pas compétence pour ces affaires). Par conséquent, la chambre permanente pourrait également décider de ne pas fusionner les enquêtes et de charger les PED des États membres A et B d’ouvrir des enquêtes distinctes.*